



Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de synthèses des consultations publiques portant sur les projets de plan de prévention du bruit dans l'environnement, sur les projets d'arrêtés de restriction d'exploitation pour divers aérodromes ainsi qu'à diverses catégories de décisions relevant du domaine du transport aérien ayant une incidence sur l'environnement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026DTA02

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du code de la commande publique

Table des matières

1	Définitions.....	3
1.1	Résultats de l'accord-cadre	3
1.2	Connaissances antérieures	3
2	Objet de la consultation.....	3
3	Allotissement.....	3
4	Forme et étendue de l'accord-cadre.....	3
5	Durée de l'accord-cadre.....	4
6	Lieux d'exécution.....	4
7	Documents contractuels.....	4
8	Modalités d'exécution des prestations.....	5
8.1	Décomposition des prestations	5
8.2	Représentation des parties	5
8.3	Conditions d'exécution	6
8.4	Obligations du titulaire	7
8.5	Pilotage des prestations	11
8.6	Echange et relecture des livrables	12
8.7	Constataion de l'exécution des prestations	12
8.8	Garantie	13
8.9	Pénalités	13
9	Régime financier.....	14
9.1	Forme et contenu des prix	14
9.2	Frais de déplacements	14
9.3	Variation des prix	14
9.4	Bons de commande	14
9.5	Modalités financières	15
9.6	Modalités de facturation	16
10	Régime des droits de propriété intellectuelle.....	19
10.1	Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats	19
10.2	Droits du pouvoir adjudicateur	19
10.3	Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures	19
10.4	Prix de la cession des droits	19
11	Dispositions diverses.....	20
11.1	Forme des notifications et des informations	20
11.2	Langue	20
11.3	Assurances	20
11.4	Autres obligations administratives	20
11.5	Résiliation	21
11.6	Exécution aux frais et risques du titulaire	22
11.7	Litiges et contentieux	22
12	Déroptions au CCAG-PI.....	22

1 Définitions

1.1 Résultats de l'accord-cadre

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre. Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence

En complément de l'article 23.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestation Intellectuelles (CCAG-PI), les « Résultats » désignent sans que cette liste soit exhaustive : toutes les notes, rapports, synthèse, analyse, compte-rendu, présentations PowerPoint, et autres livrables produits par le titulaire dans le cadre du marché.

1.2 Connaissances antérieures

Les « Connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

En complément de l'article 23.6 du CCAG-PI, les « connaissances antérieures » désignent tous les documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire (tous les documents existants en propres dans le patrimoine de la DGAC).

2 Objet de la consultation

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour accompagner la direction générale de l'aviation civile (DGAC) dans la réalisation des synthèses des consultations du public des actes à portée environnementale concernant le transport aérien tels que les projets de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et les projets d'arrêtés portant restriction d'exploitation pour divers aérodromes.

Les codes CPV de la consultation sont les suivants :

- 79311300-0 Service d'analyse d'enquêtes
- 79311000-7 services d'études

3 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

4 Forme et étendue de l'accord-cadre

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre comprend des prestations réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT.

Son volume global pour toute la durée du marché (reconductions comprises) est estimé à 330 000€ HT.

Le cahier des clauses administratives générales applicable est celui des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

5 Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. L'accord-cadre peut être reconduit trois (3) fois de manière tacite pour de nouvelles périodes de douze (12) mois chacune, soit une durée maximum de quarante-huit (48) mois (reconductions comprises).

Le pouvoir adjudicateur pourra, le cas échéant, prendre une décision expresse de non-reconduction qui sera notifiée au Titulaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période considérée.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

6 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent principalement dans les locaux du titulaire et dans les métropoles où se situent les plateformes aéroportuaires visées par l'objet du présent accord-cadre. Elles peuvent pour partie avoir lieu dans les locaux de l'acheteur, au siège de la DGAC, ou si besoin, sur le site de la direction de la sécurité aérienne civile interrégionale (DSAC-IR) de la ville où se trouve l'aérodrome concerné par la consultation publique, objet de la prestation.

Les liaisons pourront également se faire par visioconférence. Les modalités de réalisation des prestations en présentiel ou en distanciel seront validées par le pouvoir adjudicateur

La DGAC ne met pas de bureau à disposition du prestataire dans ses locaux.

En cas de déplacement sur site hors Ile-de-France, le titulaire de l'accord-cadre a droit à la prise en charge de ses frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions fixées à l'article 9.2 du présent CCAP.

7 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, l'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (le bordereau des prix unitaires) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les CV de l'équipe du titulaire en charge de la réalisation de la prestation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels ;
- Les avenants éventuels ;
- Les bons de commande.
- Les échanges écrits (mails, comptes-rendus de réunions de suivi de prestations...) si ceux-ci comportent des éléments impactant le bon déroulement de la prestation (délais intermédiaires d'exécution, précisions apportées sur le besoin technique...).

8 Modalités d'exécution des prestations

8.1 Décomposition des prestations

Les prestations, les objectifs et les livrables associés sont détaillés selon les modalités suivantes :

Prestations	Numéro de référence	Libellé de la prestation
<u>Prestation 1</u> : Mise en place d'une méthode d'analyse et d'un outil de suivi	P1.1	Mise en place d'une méthode d'analyse et d'un outil de suivi générique pour toutes les consultations
	P1.2	Constitution d'une matrice d'analyse spécifique à chaque consultation
	P1.3	Evolution de la méthode et de l'outil développés
<u>Prestation 2</u> : Suivi de la consultation	P2.1	Prix unitaire du traitement d'une contribution
	P2.2	Traitement d'un volume de 50 contributions
	P2.3	Traitement d'un volume de 100 contributions
	P2.4	Traitement d'un volume de 200 contributions
	P2.5	Traitement d'un volume de 500 contributions
	P2.6	Traitement d'un volume de 1000 contributions
	P2.7	Prix unitaire du traitement d'une page d'un document joint à l'appui d'une contribution
	P2.8	Prix unitaire du traitement des contributions identiques déposées par des personnes distinctes considérés comme ½ contribution
<u>Prestation 3</u> : Elaboration et restitution de la synthèse	P3.1	Elaboration et présentation de la synthèse intermédiaire
	P3.2	Elaboration et présentation de la synthèse finale
	P3.3	Production du livrable définitif

8.2 Représentation des parties

8.2.1 Représentation du Pouvoir Adjudicateur

Les représentants de l'acheteur sont les suivants :

- le directeur du transport aérien (DTA) ou son adjoint par délégation, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;
- le sous-directeur du développement durable de la DTA (DTA/SDD) ;

- une ou plusieurs personnes physiques, qui seront désignés dès la notification de l'accord-cadre. Cette liste de personnes physiques est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. L'acheteur porte ces modifications à la connaissance du titulaire. L'interlocuteur désigné par le pouvoir adjudicateur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

8.2.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cette « équipe dédiée » est désignée dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.3 Conditions d'exécution

8.3.1 Mise en place de l'équipe technique

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui sont nommément désignées dans le mémoire justificatif de l'offre du titulaire.

L'équipe proposée par le titulaire est contractuelle.

Il est possible que plusieurs projets soient menés de façon concomitante. Conformément au règlement de la consultation, le titulaire indiquera les modalités de gestion simultanée de plusieurs projets (équipe élargie, sous-équipes avec un superviseur, etc.).

8.3.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement de tout intervenant du titulaire qui n'aurait pas donné satisfaction. Le pouvoir adjudicateur n'a pas à motiver sa décision.

Lorsqu'une personne, nommément désignée, de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir l'une des prestations prévues dans le cadre du présent marché, le titulaire doit :

- En aviser sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom, les titres et les éventuelles expériences antérieures, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent
- Communiquer au pouvoir adjudicateur la liste des personnes composant l'équipe dédiée mise à jour

Le remplaçant est considéré comme accepté si le représentant du pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du courriel l'informant de sa désignation.

En aucun cas, le remplacement d'un interlocuteur ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

En aucun le remplacement d'un interlocuteur ne pourra justifier un retard dans la livraison des prestations.

8.3.3 Déclenchement des prestations

Les prestations sont déclenchées par l'émission et l'envoi de bons de commande au titulaire de l'accord-cadre. Les bons de commande sont établis exclusivement selon les conditions tarifaires figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre ; les prestations commandées peuvent s'exécuter jusqu'à leur terme.

Les bons de commandes sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Le délai d'exécution est déclenché par la date de réception du bon de commande par le titulaire de l'accord-cadre, valant notification du bon de commande ou, le cas échéant, le point de départ est fixé directement dans le bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu et la date de survenance du fait générateur. Par dérogation aux conditions prévues à l'article 13.3.2 du CCAG de référence, le titulaire dispose de quarante-huit (48) heures pour demander un délai supplémentaire à compter de laquelle ces causes sont apparues. Le délai supplémentaire demandé ne pourrait excéder une durée qui risquerait de reporter la livraison de la prestation commandée compte tenu des contraintes règlementaires liées aux prestations.

8.3.4 Modalités de computation des délais d'exécution

Lorsque la livraison consiste en un envoi électronique du livrable, le délai d'exécution est éteint par l'accusé de réception du pouvoir adjudicateur qui indique les références du livrable.

8.3.5 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

8.4 Obligations du titulaire

8.4.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

8.4.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

8.4.3 Obligations de confidentialité et en matière de conflit d'intérêt

8.4.3.1 Obligations de confidentialité et de discrétion

Sauf mention contraire du pouvoir adjudicateur, l'ensemble des informations, documents et objets portés à la connaissance du titulaire ou produits par lui dans le cadre du présent marché sont réputés confidentiels. En dehors de toute autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à ne divulguer ces informations, documents et objets qu'à l'équipe dédiée à la réalisation de ce marché, ainsi qu'à ses éventuels cotraitants et sous-traitants, en prenant toutes les mesures nécessaires pour que ces informations, documents ou objets ne soient pas divulgués, publiés ou communiqués à des tiers, y compris de manière fortuite, durant l'exécution du marché et à l'issue de son exécution. Le titulaire évite par tout moyen toute perte ou subtilisation d'informations, documents ou objets relatifs au présent marché.

Le titulaire s'engage à tenir la liste exhaustive des personnes ayant pu avoir l'accès aux informations, documents et objets relatifs au présent marché. Il communique spontanément au représentant du pouvoir adjudicateur cette liste mise à jour lors d'adjonction d'une nouvelle personne à l'exécution de la prestation.

L'acheteur pourra demander au titulaire à tout moment de lui retourner les supports d'informations, documents et objets confidentiels qui lui auraient été fournis. En tout état de cause, le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie de ces supports d'informations, documents et objets, sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles strictement nécessaires dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles il est tenu.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire se reconnaît par ailleurs tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont il aurait la connaissance ou qu'il aurait produit au cours de l'exécution du présent marché y compris s'ils ont déjà été rendus publics, qu'ils soient ou non signalés comme présentant un caractère confidentiel. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces informations, faits et décisions et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la personne publique.

Il est rappelé que le libre accès aux documents administratifs tel que garanti par la loi relève du ressort exclusif du pouvoir adjudicateur.

8.4.3.2 Obligations en matière de conflit d'intérêt

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou celles pouvant engendrer un « préjudice d'image » à l'administration (apparence de conflit ou de collusion d'intérêts susceptible de déconsidérer l'action publique, même sans permettre d'engager juridiquement la responsabilité de l'un ou de ses auteurs). Les parties conviennent alors d'examiner ces circonstances, au cas par cas et en totale transparence.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit tous les éléments, justifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ou présente les mesures qu'il met en place pour prévenir toute situation de conflit d'intérêt.

Le titulaire respecte les règles de déontologie relatives à sa profession ainsi que l'intérêt public, commandant de ne pas accepter de mission pour un tiers qui reviendrait à méconnaître la nécessaire loyauté de l'Etat dans le cadre de cette mission

8.4.4 Autres obligations

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les documents utiles et nécessaires pour l'exécution de la prestation, dont ceux communiqués par les candidats lors de la procédure d'attribution. Le titulaire ne peut ni exiger de copie aux frais de l'Etat, ni de mode de transmission particulier, ni exiger de format de consultation.

Afin de respecter les obligations de confidentialité et de discrétion, le titulaire doit disposer de moyens efficaces de lutte contre le piratage des messages et données informatiques.

Lorsqu'une information, un document ou un objet relatif au présent accord-cadre, signalé comme confidentiel ou non, mis à disposition du titulaire ou produit par lui, est divulgué ou perdu, le titulaire est tenu d'en informer sans délai l'autorité compétente et le pouvoir adjudicateur et d'en assumer les conséquences, lesquelles peuvent être liquidées au profit de l'Etat et venir en réduction du prix du présent accord-cadre, à titre de pénalité, notamment en cas d'interruption d'une instruction engendrant un préjudice, y compris à un tiers au présent contrat, pouvant consister en la nécessité de procéder à des publications, des communications de toutes sortes, de nouvelles productions du titulaire. Ces décisions restent à la discrétion du pouvoir adjudicateur.

8.4.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

8.4.6 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

8.4.7 Clauses environnementales

L'ensemble des livrables et des documents relatifs à l'exécution financière (bons de commande, factures) de l'accord-cadre sont expédiés sous forme dématérialisée.

Par ailleurs, les moyens de communications à distance (téléphone, visio) sont utilisés, dans la mesure du possible, pour les réunions de travail entre l'acheteur et le titulaire de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu'il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à assurer le transport des intervenants, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s'effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

8.4.8 Disposition à caractère social

Dans une démarche de sensibilisation à l'insertion professionnelle et à la découverte du monde de l'entreprise, le pouvoir adjudicateur encourage le titulaire à favoriser, au cours de l'exécution du marché, l'accueil d'une personne en stage d'immersion en entreprise.

À titre indicatif, ce stage pourra représenter une durée minimale de trente-cinq (35) heures. Les modalités d'organisation de ce stage (profil de la personne accueillie, contenu des missions, modalités d'accueil) sont laissées à l'appréciation du titulaire.

Les candidats sont invités à présenter, dans leur mémoire technique, les modalités générales d'accueil susceptibles d'être mises en œuvre au sein de leur structure.

Lorsque cette immersion est réalisée, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un justificatif de sa réalisation (convention de stage, attestation d'accueil ou document équivalent).

8.4.9 Traitements des données à caractère personnel

Le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

8.4.10 Clauses de réexamen

En application des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-6 du code de la commande publique, une clause de réexamen peut être mise en œuvre par simple décision de l'acheteur, signée et notifiée au titulaire, dans les cas suivants :

- En cas de prestations complémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations. Dans ces circonstances, et conformément à l'article 25 du CCAG de référence, l'acheteur et le titulaire conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.
- En cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution : le titulaire peut proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement peut intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, difficultés techniques ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le représentant de l'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne peut emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.
- Dans le cadre d'un groupement, le remplacement d'un des membres du groupement. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Ce remplacement du titulaire de l'accord-cadre ou cette modification de la composition du groupement se matérialisera par la signature d'un avenant de transfert entre le titulaire de l'accord-cadre et le représentant du pouvoir adjudicateur.

8.5 Pilotage des prestations

Réunions avec le pouvoir adjudicateur

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Ces réunions ne donnent pas lieu à facturation.

Réunion de démarrage

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation ainsi que les enjeux et le contexte.

L'objet de cette réunion est de :

- Présenter le projet et s'assurer de la bonne compréhension de la prestation commandée
- Fixer les dates des bilans attendus selon la prestation
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables
- Préciser les modes de communication et / ou de sollicitation du représentant du pouvoir adjudicateur et de ses équipes envers le prestataire

Réunion(s) de suivi contractuelle(s) et/ou à la demande du pouvoir adjudicateur

Lorsqu'une synthèse intermédiaire est prévue, un minimum d'une réunion contractuelle est nécessaire pour évaluer la pertinence de l'analyse réalisée par le prestataire à mi-parcours de la consultation et éventuellement réaliser des réajustements afin que les livrables soient conformes.

La nécessité d'une (ou plusieurs) synthèse(s) intermédiaire(s) et le délai pour établir celle(s)-ci, variable selon la durée de la consultation, sont fixés dans le bon de commande.

En ce qui concerne les consultations dont la durée réglementaire est d'au moins 3 mois (par exemple concernant certains arrêtés de restriction d'exploitation), deux synthèses intermédiaires peuvent être prévues et ainsi, a minima 2 réunions contractuelles de synthèse intermédiaire sont prévues.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande du pouvoir adjudicateur ou du titulaire.

Ces réunions peuvent aborder notamment les points suivants :

- Mise à jour des écarts / dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives
- Points techniques ouverts
- Echanges et avis sur les documents de travail du titulaire
- Définition des tâches à venir

Ces réunions sont contractuelles et ne donnent en aucun cas lieu à une facturation supplémentaire.

L'ensemble des réunions se déroulent de préférence en distanciel par les moyens techniques compatibles avec les outils utilisés par la DGAC (à titre informatif la DGAC utilise l'outil teams pour l'organisation de réunions à distance). Ces réunions peuvent également se tenir dans les locaux du siège de la DGAC (à Paris) ou dans les locaux de la DSAC-IR concernée, en fonction de l'aérodrome-

objet de la prestation commandée. Les modalités d'organisation et de réalisation des réunions, en présentiel ou en distanciel, seront validées par le pouvoir adjudicateur.

8.6 Echange et relecture des livrables

Chaque prestation repose sur des échanges réguliers avec le pouvoir adjudicateur qui peut demander au titulaire de reprendre son travail jusqu'à obtenir un livrable de qualité. A cette fin, les projets de livrable sont transmis, par voie dématérialisée, dans une version informatique modifiable. Le titulaire est engagé sur la base de la version finale qu'il remet, identifiée comme telle.

Le prestataire s'engage pour chacun des livrables à respecter les délais de réalisation définis par le pouvoir adjudicateur au début de chaque prestation.

8.7 Constatation de l'exécution des prestations

Délai de vérification

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Les vérifications des prestations du présent marché sont effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur. Le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire des prestations au pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire des rendus attendus ou de la participation aux réunions.

8.7.1 Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur notifie, dans un délai de 2 mois, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation au CCAG-PI, si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme non reçues.

Dans une telle hypothèse, le titulaire sollicite sans délai les raisons de cette absence de décision expresse. Le pouvoir adjudicateur dispose alors de 15 jours à compter de cette demande pour produire la décision idoine.

Si le pouvoir adjudicateur du marché ne notifie pas sa décision à l'expiration du délai de 15 jours susmentionné, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai (réception tacite visée à l'article 27.1 du CCAG-PI).

Ajournement

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 27.2.1 du CCAG-PI, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 27.3 (en tenant compte de la dérogation ci-dessous) et 27.4 du CCAG-PI, dans un délai de 15 jours courant

à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné

Réfaction

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.7.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG-PI. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis de 15 jours. Cet arrêt ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

8.8 Garantie

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur que les résultats ne contiennent aucun droit susceptible de vider des droits des tiers et de donner lieu à des décrets et actes, ou contrefaçons de nature à troubler l'exploitation paisible des droits concédés.

Le titulaire fait son affaire de toute réclamation ou procédure formée contre le pouvoir adjudicateur par un tiers qui se rattacherait aux droits cédés au titre du présent marché.

Le titulaire s'engage à intervenir et à garantir le pouvoir adjudicateur de toute condamnation prononcée contre lui et à prendre à sa charge les frais de toute nature du pouvoir adjudicateur pour assurer sa défense.

8.9 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut exiger le versement d'une pénalité de 200€ par jour de retard d'un livrable ou en cas de non-participation à une réunion ou de non-présentation d'un remplaçant dans les conditions définies au point 8.3.2.

9 Régime financier

9.1 *Forme et contenu des prix*

La mission objet du présent accord-cadre est régie par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 5 option B du CCAG-PI ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

9.2 *Frais de déplacements*

Les déplacements éventuels du titulaire au siège de la DGAC (site de Farman Paris 15ème) et sur le site de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (à Athis-Mons) ne sont pas pris en charge par l'administration.

La prise en charge financière des prestations exécutées hors région Ile-de-France est assurée par l'acheteur dans les mêmes conditions que pour ses agents et selon les mêmes modalités. Cette prise en charge est limitée à un intervenant par déplacement.

Pour la réservation des déplacements hors région Ile-de-France, le titulaire s'adresse au service en charge des déplacements, c'est à dire le bureau des missions du secrétariat général de la DGAC.

Ce bureau prend alors en charge l'établissement de la mission de l'intervenant :

- réservation des titres de transport ;
- réservation de l'hébergement.

Si le titulaire effectue lui-même ses réservations, il sera remboursé sur une base forfaitaire conformément aux dispositions des textes suivants ou de ceux qui viendraient s'y substituer :

- arrêté du 6 mars 2025 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, la politique de déplacements professionnels applicable aux personnels affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'inspection de l'aviation civile..

Les frais autres que les frais de mission définis ci-dessus sont à la charge du titulaire.

9.3 *Variation des prix*

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise des plis. Les prix sont fermes, ils ne font pas l'objet de révision.

9.4 *Bons de commande*

Pour les prestations qui figurent dans le bordereau des prix unitaires, les bons de commande sont émis conformément à l'article 3.1 « Forme des notifications et des informations » du CCAG-PI. Les prestations démarrent à la notification du bon de commande au titulaire. Plusieurs prestations peuvent être notifiées sur un seul et même bon de commande.

Les bons de commande indiquent nécessairement :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La nature, la référence, le libellé et le numéro de la ou des prestations ;
- La quantité demandée ;
- Le prix hors taxe pour chaque prestation. Il est fixé en application du prix unitaire figurant au bordereau des prix. Si le bon de commande mentionne un nombre de jours de travail de l'équipe dédiée, celui-ci ne constitue ni une limite, ni un terme à la prestation, les obligations du titulaire ne s'éteignant que selon les modalités prévues expressément à cette fin, telles que la remise du livrable accepté par le pouvoir adjudicateur ;
- Le prix total toutes taxes comprises ;
- L'adresse de livraison, pouvant être une adresse électronique ;
- Le délai prévisionnel d'exécution ou la date prévisionnelle de livraison ;
- L'adresse de facturation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité du marché.

Leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la durée de validité du marché et jusqu'à leur complète exécution.

9.5 Modalités financières

9.5.1 Avances

Le présent accord-cadre peut donner lieu au versement d'une avance conformément aux articles R2191-3, 2191-5, 2191-10 et R2191-16 du Code de la commande publique.

Les modalités de versement de l'avance sont fixées par l'article R2191-17 du Code de la commande publique. Une avance de 40% est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT.

Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande, diminuée le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les modalités des articles R2191-11 à 12 et R2191-19 (2°) du Code de la commande publique.

9.5.2 Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 à 22 du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

9.5.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 et aux articles 2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a le droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaires pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.6 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur. Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

9.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- Le numéro du service exécutant 09 ;
- Le numéro de l'accord-cadre et la date de notification ;
- La référence du bon de commande ;
- La nature des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux et le montant total de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date d'établissement de la facture ;

- La date de livraison effective des prestations ;
- Les références du compte bancaire ouvert au nom du titulaire telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement.

9.6.2 Taux de TVA

Les taux de TVA en vigueur sont applicables lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.6.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

9.6.4 Transmission des factures

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à R2192-3 du code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur d'états d'acomptes et de factures s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie d'états d'acomptes et de factures, le suivi du traitement des états d'acomptes et des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses états d'acomptes et ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur d'états d'acomptes ou de factures adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des états d'acomptes et des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à :

Attention : Dans Chorus-Pro, la DGAC est considérée comme un service "hors Etat", il faudra cocher "non" dans la zone "le destinataire est-il un service de l'Etat ?".

9.6.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le Titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le Titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R2194-5 du code de la commande publique ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du Titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'une convention d'indemnisation signée par les deux parties. La durée de cette convention d'indemnisation est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans la convention. La convention d'indemnisation conclue sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

10 Régime des droits de propriété intellectuelle

10.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Le régime de propriété intellectuelle ou de droits de toute nature relative aux résultats du marché relèvera de l'option A de l'article 25 du CCAG-PI.

10.2 Droits du pouvoir adjudicateur

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Par dérogation à l'article A.25 du CCAG PI, cette concession est valable pour l'intégralité des besoins futurs du pouvoir adjudicateur, pour le monde entier quel que soit le support utilisé et pour la durée des droits d'auteurs .

Par dérogation à l'article A.25 du CCAG PI , le droit d'utiliser les résultats couvre les exploitations éventuellement commerciales des résultats.

Par dérogation à l'article A.25 du CCAG PI, cette cession non exclusive concerne les droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, de mise sur le marché, de transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable du titulaire et sans contrepartie financière.

Cette cession vaut pour les créations réalisées par le titulaire, ses salariés et ses cotraitants ou tout autre tiers au marché.

Par dérogation à l'article A.25.3.3 du CCAG PI, aucun acte d'exploitation et de publication des résultats ne mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

Par dérogation à l'article A.25 .3.4, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sans en avoir informé le titulaire du marché.

10.3 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

En complément de l'article 24 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent. Les droits afférents aux connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 24.2 du CCAG-PI.

10.4 Prix de la cession des droits

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché.

11 Dispositions diverses

11.1 Forme des notifications et des informations

La notification au titulaire de toute décision ou information du pouvoir adjudicateur peut s'effectuer par voie électronique au moyen de la transmission d'une version numérisée de la décision signée (pièce jointe d'un courriel). Le titulaire accuse réception du courriel dans un délai de vingt-quatre heures au moyen d'un message indiquant les références de la décision ou de l'information notifiée.

En cas de contestation, la date de l'accusé de réception du courriel fait foi. Le titulaire fait son affaire de la transmission des courriels dans les délais impartis, sachant que la messagerie du ministère peut recevoir des messages pesant jusqu'à cinq mégaoctets, l'usage d'une plate-forme de transfert de fichiers étant nécessaire au-delà.

11.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus l'ensemble des communications écrites ou orales durant l'exécution des prestations s'effectuera en français.

11.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Il s'engage à remettre à l'acheteur, sur simple demande écrite, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

11.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement;
- aux décisions éventuelles des tribunaux concernant à sa situation financière : placement en situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Ces documents sont transmis par le titulaire, à l'adresse suivante : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

11.5 Résiliation

Les stipulations des articles 29 à 35 du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant maximum hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

En complément du CCAG-PI, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI, en cas de divulgation volontaire ou involontaire des moyens mis à la disposition du titulaire, de manquement à l'obligation de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de la réception des résultats concernés et de leur paiement.

11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-PI.

11.7 Litiges et contentieux

Le présent marché est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché et au tribunal de grande instance de Paris pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

12 Dérogations au CCAG-PI

Article du présent CCAP	Article du CCAG-PI auquel il est fait dérogation
7	4.1
8.3.3	13.3.2
8.7.1	27.2.1
8.7.1	14
9.4	3.7.2
10.2	A.25, A25.3.3 , A25.3.4